

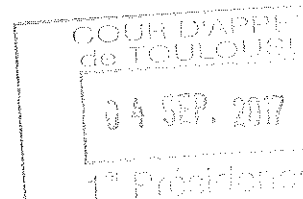
AH
ARCANTHE
AVOCATS ASSOCIÉS

4 allées Paul FEUGA
31000 TOULOUSE

Tél : 05 61 52 36 83

Fax : 05 62 26 90 38

Case Palais 349-350



AJE/LABORIE -- IDP-17/00010 - 170391

Cour d'appel de TOULOUSE
RG n° **17/00010**

CONCLUSIONS

POUR : **L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT**

Ayant pour Avocat la **SELARL ARCANTHE**
Représentée par Maître Vincent PARERA
Avocat au barreau de TOULOUSE

CONTRE : **Monsieur André LABORIE**

EN PRESENCE : **Madame le Procureur Général**

PLAISE A MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL

Par requête enregistrée le 20 juillet 2017, Monsieur André LABORIE a, une nouvelle fois, saisi Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Toulouse d'une requête en indemnisation de la détention provisoire, sur le fondement des articles 149 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Il entend obtenir une indemnisation du préjudice résultant, selon ses dires, « *de gardes à vue injustifiées et considérées de détentions arbitraires* ».

A ce titre, il sollicite la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 600.000 euros en réparation de ses préjudices matériel et moral, ainsi qu'une indemnité de 5.000 euros au titre de frais irrépétibles et, de manière redondante, la même somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

I L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE

Il semblerait que Monsieur André LABORIE sollicite l'indemnisation au titre de deux mesures de gardes à vue.

Il aurait fait l'objet, selon exclusivement ses dires, d'une telle mesure, le 1^{er} mars 2010.
(page 5 de la requête)

Il fait également état d'une mesure de garde à vue qui s'est déroulée le 8 décembre 2011 et pour laquelle Monsieur André LABORIE avait saisi Monsieur le Premier Président d'une requête en indemnisation de la détention provisoire, requête déclarée irrecevable par décision rendue le 13 avril 2017.

Monsieur André LABORIE fait également état d'une mesure de garde à vue en date du 15 septembre 2011, corroborée par aucun élément de preuve.

Il doit donc être supposé, à la lecture de la requête présentée par Monsieur André LABORIE, que les deux mesures de gardes à vue fondant ses demandes indemnitaires sont celles du 15 septembre 2011 et du 1^{er} mars 2010.

Outre le fait que ces mesures de gardes à vue ne sont justifiées par aucun élément, il convient de rappeler que la procédure prévue aux articles 149 et suivants du Code de Procédure Pénale vise l'indemnisation de la détention provisoire, et a donc pour objet de réparer le préjudice subi par le requérant ayant fait l'objet d'une mesure de privation de liberté alors qu'il aurait bénéficié, par la suite, d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, devenue définitive.

La présente requête initiée par Monsieur André LABORIE devra être déclarée irrecevable puisqu'elle vise à obtenir une indemnisation pour un placement en garde à vue.

Or, il est de jurisprudence constante qu'un placement en garde à vue ne saurait être assimilé à une détention provisoire

(Cour d'appel Paris, 10/01/01).

Monsieur André LABORIE sera condamné à verser à l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT la somme de 1.500 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il assumera les entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Plaise à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Toulouse

Faisant application des dispositions des articles 149 et suivants du Code de Procédure Pénale,

CONSTATER que la requête présentée par Monsieur André LABORIE est irrecevable, faute de détention provisoire alléguée,

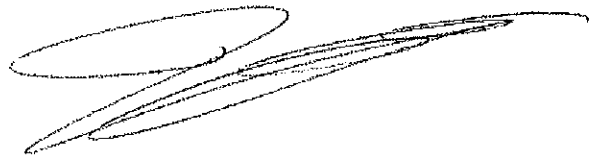
Par conséquent,

DEBOUTER Monsieur André LABORIE de l'ensemble de ses demandes,

CONDAMNER Monsieur André LABORIE à verser à l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT la somme de 1.500 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNER le même aux entiers dépens de l'instance.

SOUS TOUTES RESERVES

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

BORDEREAU DE PIÈCES

1. Requête présentée par Monsieur André LABORIE